

**ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU
COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.	INTERPRÉTATION	4
1.1	DÉFINITION ET INTERPRÉTATION	4
1.2	DÉFINITION DE LA LOI	5
1.3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
1.4	DISCRÉTION	5
1.5	ADOPTION DES RÈGLEMENTS	5
1.6	PRIMAUTÉ	5
1.7	TITRES.....	5
2.	LE SIÈGE SOCIAL	5
2.1	SIÈGE SOCIAL.....	5
3.	LE SCEAU DE L'ASSOCIATION.....	5
3.1	CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU	5
3.2	FORME ET TENEUR	6
3.3	CONSERVATION ET UTILISATION.....	6
4.	LES ADMINISTRATEURS.....	6
4.1	COMPOSITION	6
4.2	ÉLIGIBILITÉ.....	6
4.3	ÉLECTION.....	6
4.4	VACANCES	6
4.5	DURÉE DU MANDAT	6
4.6	PRÉSENCE	6
4.7	DESTITUTION.....	7
4.8	CESSATION DES FONCTIONS.....	7
4.9	REMPLACEMENT	7
4.10	RÉMUNÉRATION.....	7
4.11	CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS.....	7
5.	LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	8
5.1	PRINCIPE	8
5.2	DÉPENSES	8
5.3	DONATIONS.....	8
6.	LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
6.1	CONVOCATION	8
6.2	LIEU.....	8
6.3	PARTICIPATION TÉLÉPHONIQUE OU ÉLECTRONIQUE.....	8
6.4	QUORUM.....	9
6.5	VOTE	9
6.6	RENONCIATION.....	9
6.7	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	9
6.8	AJOURNEMENT	9

7.	LES DIRIGEANTS.....	10
7.1	NOMINATION OU ÉLECTION	10
7.2	QUALIFICATIONS.....	10
7.3	DURÉE DU MANDAT.....	10
7.4	DÉMISSION ET DESTITUTION	10
7.5	RÉMUNÉRATION.....	10
7.6	POUVOIRS ET DEVOIRS	10
7.7	PRÉSIDENT	10
7.8	VICE-PRÉSIDENT.....	11
7.9	TRÉSORIER	11
7.10	SECRÉTAIRE.....	11
7.11	DIRECTEUR ADMINISTRATIF	11
7.12	VACANCES	12
8.	LE COMITÉ EXÉCUTIF	12
8.1	ÉLECTION.....	12
8.2	DESTITUTION, MODIFICATION ET AUTRES	12
8.3	VACANCE	12
8.4	RÉUNIONS.....	12
8.5	QUORUM.....	12
8.6	POUVOIRS.....	13
8.7	RÉMUNÉRATION.....	13
8.8	REPRÉSENTANTS.....	13
9.	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	13
9.1	RESPONSABILITÉ	13
10.	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	14
10.1	INDEMNISATION	14
11.	LES MEMBRES	14
11.1	MEMBRE	14
12.	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	14
12.1	ASSEMBLÉE ANNUELLE	14
12.2	ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	15
12.3	CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES	15
12.4	AVIS DE CONVOCATION	15
12.5	CONTENU DE L'AVIS	15
12.6	RENONCIATION À L'AVIS	15
12.7	IRRÉGULARITÉS	16
12.8	PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	16
12.9	QUORUM.....	16
12.10	AJOURNEMENT	16
12.11	VOTE	16
12.12	VOTE AU SCRUTIN.....	16
12.13	SCRUTATEURS	16
12.14	RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE	17
12.15	PROCÉDURE.....	17

13.	L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE.....	17
13.1	L'EXERCICE FINANCIER.....	17
13.2	VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE.....	17
14.	LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	17
14.1	CONTRATS	17
14.2	LETTRES DE CHANGE	17
14.3	DÉPÔTS	18
15.	LES DÉCLARATIONS.....	18

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces règlements remplacent les règlements qui ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 13 octobre 1981, ratifiés lors d'une assemblée des membres de l'Association tenue le 30 octobre 1981, modifiés le 28 octobre 1988 et en 1995 par le vote de plus des deux tiers de ses membres présents et dûment convoqués à cette fin. Ces règlements sont aussi désignés comme « Règlement no. 1 » de l'Association.

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définition et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

« Acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Association, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

« ancien » désigne tout élève du collège qui a fait partie d'un conventum ou qui a obtenu un B.A., un DÉC ou un DES au Collège ou qui a étudié au Collège et en fait la demande;

« Association » désigne l'association des anciens élèves du Collège Jean-de-Brébeuf;

« Collège » désigne le collège Jean-de-Brébeuf;

« Corporation » désigne la Corporation du Collège Jean-de-Brébeuf, société constituée le 27 février 1929 en vertu des lois du Québec à caractère public;

« dirigeant » désigne tout administrateur, dirigeant, employé mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;

« Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. 1977, c. C-38 telle qu'amendée par la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., C S-31.1 et par tout amendement subséquent;

« majorité simple » désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée;

« officier » désigne le président de l'Association et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

« règlements » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur.

1.2 Définition de la loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3 Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en société.

1.4 Discrétion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer un pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'Association.

1.5 Adoption des règlements

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de l'Association et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.6 Primauté

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.7 Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. LE SIÈGE SOCIAL

2.1 Siège social

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

3.1 Caractère facultatif du sceau

Il n'est pas nécessaire que l'Association ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de l'Association n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. L'Association peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

3.2 Forme et teneur

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.

3.3 Conservation et utilisation

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de l'Association et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.

4. LES ADMINISTRATEURS

4.1 Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à quinze (15) administrateurs.

4.2 Éligibilité

Sont éligibles pour treize (13) postes les membres en règle de l'Association, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des personnes inhabiles à l'être en vertu des dispositions du Code civil ou de toute personne qui est déclarée incapable en vertu d'une décision rendue par un tribunal étranger. L'Association désigne deux (2) membres du corps professoral ou administratif pour combler les deux autres postes.

4.3 Élection

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

4.4 Vacances

Lorsqu'il survient une ou plusieurs vacances au sein du conseil d'administration, les administrateurs encore en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration aussi longtemps qu'un quorum d'administrateurs demeure en fonction.

4.5 Durée du mandat

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

4.6 Présence

Un administrateur doit être présent à un minimum de trois (3) réunions du conseil d'administration par année c'est-à-dire entre chaque assemblée annuelle des membres et à un minimum de deux (2) activités impliquant l'Association par année, lesquelles seront présentées aux réunions du conseil d'administration, à moins d'avis contraire du conseil d'administration.

4.7 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée par une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée des membres de l'Association convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de ces assemblées. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

4.8 Cessation des fonctions

Le poste d'un administrateur devient ipso facto vacant :

- 4.8.1 s'il devient failli ou si une ordonnance de séquestre est prononcée contre lui ou s'il fait une cession volontaire de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3;
- 4.8.2 si une décision est rendue le déclarant faible d'esprit ou incapable d'administrer ses propres affaires;
- 4.8.3 s'il démissionne de son poste par avis écrit; si telle démission ne prend pas effet immédiatement, elle prend effet conformément à ses termes;
- 4.8.4 s'il est destitué de son poste de la manière prévue au présent règlement.

4.9 Remplacement

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.10 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent, toutefois, être rémunérés à titre de dirigeant ou d'employé de l'Association. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 Conflit d'intérêt ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation ou l'Association et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation ou l'Association, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

5.1 Principe

Le conseil d'administration gère et administre les affaires de l'Association et peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes et toute autre chose qui peuvent être faits ou exercés par l'Association, et pour lesquels ni la Loi, ni les statuts, les règlements, aucune résolution spéciale de l'Association ni quelque autre statut ne prévoient ni ne requièrent expressément un mode d'exécution différent. Chaque administrateur et dirigeant de l'Association doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur des intérêts de l'Association. Ils doivent faire preuve du même degré de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans de pareilles circonstances.

5.2 Dépenses

Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Il peut également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

5.3 Donations

Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association.

6. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Convocation

Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur ou par courriel, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de l'Association, cet avis de convocation peut être envoyé aux coordonnées le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir au moins trois jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion.

6.2 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou, si la majorité des administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

6.3 Participation téléphonique ou électronique

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs de l'Association (donné soit avant, pendant ou après la réunion), participer à une réunion du conseil d'administration ou du comité exécutif du conseil d'administration au moyen

d'appels de conférence ou de tout autre mode de communication électronique permet tant à tous les autres participants de communiqué oralement entre eux; cet administrateur qui participe à une réunion d'une telle façon est réputé assister à cette réunion.

6.4 Quorum

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des réunions du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

6.5 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.6 Renonciation

Tout administrateur peut par écrit, télécopieur ou courriel, renoncer à tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de la réunion; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

6.7 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif qu'elles soient composées d'une ou de plusieurs copies, ont le même effet que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion des administrateurs valablement convoquée et tenue.

6.8 Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

7. LES DIRIGEANTS

7.1 Nomination ou élection

Les administrateurs élisent parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents de l'Association. Les administrateurs peuvent aussi nommer tout autre dirigeant de la l'Association tel un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs assistants au secrétaire et au trésorier. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter l'Association et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

7.2 Qualifications

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

7.3 Durée du mandat

Les dirigeants de l'Association restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

7.4 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de l'Association par la poste, par messenger ou par courriel, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de l'Association et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et l'Association.

7.5 Rémunération

La rémunération des dirigeants de l'Association est fixée par le conseil d'administration, le cas échéant.

7.6 Pouvoirs et devoirs

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de l'Association. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'Association. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisants le conseil d'administration peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

7.7 Président

Le président de l'Association est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de l'Association. Le président de l'Association surveille, administre et dirige généralement les activités de

l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

7.8 Vice-président

Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.

7.9 Trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire.

Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

7.10 Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées annuelles des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, et maintenir les résolutions et les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association, le cas échéant. Il est chargé des archives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de l'Association, des copies de tous les rapports faits par l'Association et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'Association est légalement tenue, de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

7.11 Directeur administratif

Le directeur administratif dirige et administre les affaires courantes de l'Association (sauf les affaires et les questions qui, selon les termes de la Loi, doivent être transigées ou exécutées par le conseil d'administration ou les membres en assemblée générale).

7.12 Vacances

Si le poste de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, trésorier adjoint ou tout autre poste créé par le conseil d'administration en vertu des présentes devient vacant en raison d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration doit, dans le cas du président et du secrétaire et peut dans le cas des autres dirigeants, élire ou nommer, selon le cas, un dirigeant pour combler cette vacance.

8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Élection

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un comité exécutif d'au moins trois de ses membres par voie de résolution. Chaque membre du comité exécutif demeure en fonction au plaisir du conseil d'administration.

8.2 Destitution, modification et autres

Le conseil d'administration peut par voie de résolution destituer sans motif tout membre du comité exécutif ou augmenter ou changer sa composition et adopter les règlements relatifs à la convocation, à la tenue et au quorum des réunions du comité exécutif et aux règles de procédure.

8.3 Vacance

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.4 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins quatre (4) fois par année. De plus, le président ou tout autre personne nommée par le conseil d'administration convoque les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de l'Association ou, à défaut, par un président que les membres présents du comité exécutif choisissent parmi eux. Le secrétaire de l'Association agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.

Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

8.5 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.

8.6 Pouvoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve, toutefois, des droit de tiers et des membres de bonne foi.

8.7 Rémunération

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

8.8 Représentants

Le directeur administratif et le directeur administratif adjoint font partie du comité exécutif et ont les mêmes pouvoirs que les autres membres du comité exécutif.

9. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

9.1 Responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant actuel de l'Association n'est responsable :

- 9.1.1 des actes, négligence ou défaut de tout autre administrateur, dirigeant ou employé;
- 9.1.2 ou de toute perte, dommage ou dépense encourus par l'Association en conséquence de l'insuffisance ou d'un vice de titre de tout bien acquis par ou pour le compte de l'Association;
- 9.1.3 ou de toute insuffisance ou manque relatif à une sûreté dans laquelle les deniers de l'Association ont été placés ou investis;
- 9.1.4 ou pour toute perte ou dommage résultant de la faillite, insolvabilité ou faute de toute personne ou société, y compris toute personne ou société auxquelles des sommes d'argent, valeurs mobilières ou effets ont été remis ou déposés;
- 9.1.5 ou pour toute perte, conversion, détournement ou mauvais emploi quelconque ou pour tout dommage résultant de toute transaction impliquant des sommes d'argent, valeurs mobilières ou autres actifs appartenant à l'Association;
- 9.1.6 ou pour toute autre perte, dommage ou incident quelconque qui peuvent survenir dans l'exécution des fonctions de son poste ou de sa charge ou qui y sont afférents;

et ce, à moins qu'il ne soit en défaut d'exercer les pouvoirs et de remplir les fonctions de sa charge de façon honnête, de bonne foi, dans le meilleur des intérêts de l'Association, ou n'ait pas démontré dans l'accomplissement de sa tâche un degré de soins, de

diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve en de pareilles circonstances.

Les administrateurs actuels de l'Association n'encourent aucune responsabilité ni obligation relativement à quelque contrat, document ou transaction, qu'ils aient été ou non conclus ou signés au nom de l'Association sans l'autorisation ou l'approbation du conseil d'administration.

Si un administrateur ou dirigeant de l'Association est employé par ou rend des services à l'Association, autrement qu'à titre d'administrateur ou de dirigeant ou est membre d'une firme ou est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui est employée ou dont les services ont été retenus par la société, le fait qu'il soit administrateur ou dirigeant de l'Association n'affecte en rien le droit de cet administrateur ou dirigeant ou de telle firme ou société, selon le cas, de recevoir une juste rémunération pour de tels services.

10. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

10.1 Indemnisation

Chaque administrateur ou dirigeant de l'Association de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et autres représentants légaux doivent à tout moment être indemnisés et être tenus à couvert par l'Association contre :

10.1.1 toute responsabilité et tous les frais, coûts et dépenses encourus relativement à toute action, poursuite ou procédure projetée ou intentée contre lui en raison d'un acte qu'il a accompli ou permis alors qu'il exerçait ses fonctions, s'il a agi de façon intègre, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'Association, tout en croyant que sa conduite n'avait rien d'illégal; et

10.1.2 tous autres frais, coûts et dépenses qu'il encoure ou défraye dans la poursuite des affaires de la société.

11. LES MEMBRES

11.1 Membre

Est membre de l'Association tout ancien.

12. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu chaque année au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur et de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer

une assemblée extraordinaire habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée extraordinaire.

12.2 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de l'Association, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

12.3 Convocation sur demande des membres

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée à la requête d'au moins 50 membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de l'Association. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'Association. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

12.4 Avis de convocation

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de l'Association, l'avis peut être transmis par messenger, par la poste ou par courriel à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

12.5 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

12.6 Renonciation à l'avis

Une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par la poste, par messenger, par télécopieur, par courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

12.7 Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

12.8 Président d'assemblée

Le président de l'Association ou un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. A défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

12.9 Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents constituent un quorum pour telle assemblée.

12.10 Ajournement

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

12.11 Vote

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

12.12 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote.

12.13 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

12.14 Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

12.15 Procédure

La procédure pour toute assemblée des membres sera régie par le Code de Procédure des Assemblées Délibérantes de Morin (« Code Morin »).

13. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

13.1 L'exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.

13.2 Vérificateur ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les administrateurs. Aucun administrateur ou officier de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

14. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

14.1 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de l'Association peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier ou un membre du comité exécutif. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en terme généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de l'Association.

14.2 Lettres de change

Les chèques ou autres lettre de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association sont signés par tout dirigeant autorisé par le comité exécutif. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de l'Association, pour fins de dépôt au compte de l'Association ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier auprès de la banque de l'Association et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant autorisé peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

14.3 Dépôts

Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'Association auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

15. LES DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour l'Association à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de l'Association sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'Association est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle l'Association est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de l'Association, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de l'Association; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de l'Association.

Tout règlement antérieur et existant est abrogé et remplacé par le présent règlement à Montréal, le _____, 2012, date d'adoption desdits règlements généraux.

Déclaration du président

Ce qui précède est le texte intégral des Règlement généraux dûment adoptés par l'Association à la date mentionnée au premier paragraphe.

Le président